CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.476** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 6 MARS 2020**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises..... **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.914 du 11 février 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 632).

Ordonnance Souveraine n° 7.920 du 14 février 2020 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 633).

Ordonnances Souveraines n° 7.950 et n° 7.951 du 2 mars 2020 portant naturalisations monégasques (p. 633 et p. 634).

Ordonnance Souveraine n° 7.954 du 2 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle, modifiée (p. 634).

Ordonnances Souveraines n° 7.955 à n° 7.960 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté de six Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 635 à p. 638).

Ordonnance Souveraine n° 7.961 du 2 mars 2020 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 638).

Ordonnance Souveraine n° 7.982 du 3 mars 2020 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 7.983 du 3 mars 2020 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 7.984 du 4 mars 2020 portant nomination de l'Archevêque de Monaco (p. 639).

Ordonnance Souveraine n° 7.985 du 4 mars 2020 portant nomination du Grand Aumônier du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 640).

Ordonnance Souveraine n° 7.986 du 4 mars 2020 portant nomination du Grand Aumônier Émérite du Palais de S.A.S. le Prince Souverain (p. 640).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 640).

Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 641).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2020-160 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié, publié au Journal de Monaco du 21 février 2020 (p. 643).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-8 du 2 mars 2020 (p. 643).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-944 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 643).

Arrêté Municipal n° 2020-975 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 643).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020 (p. 644).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 644).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 644).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-47 de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 644).

Avis de recrutement n° 2020-48 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Numérique (p. 644).

Avis de recrutement n° 2020-49 d'un Mécanicien de 1ère catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 645).

Avis de recrutement n° 2020-50 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 645).

Avis de recrutement n° 2020-51 d'un Adjoint au Responsable Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 646).

Avis de recrutement n° 2020-52 d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles (p. 646).

Avis de recrutement n° 2020-53 d'un Commis au sein de la Division des Recettes et des Taxes à la Direction des Services Fiscaux (p. 647).

Avis de recrutement n° 2020-54 d'un Chef de Section – Responsable RH à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 647).

Avis de recrutement n° 2020-55 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 648).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 649).

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives (p. 649).

MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1er (p. 650).

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1er, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 (p. 650).

———

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 concernant la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables » (p. 651).

Délibération n° 2020-22 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables » exploité par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) et présenté par le Ministre d'État (p. 651).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO » (p. 653).

Délibération n° 2020-30 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO » présenté par le Ministre d'État (p. 654).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO » (p. 656).

Délibération n° 2020-31 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 Monaco » présenté par le Ministre d'État (p. 656).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » (p. 659).

Délibération n° 2020-40 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » du Service de l'Emploi présenté par le Ministre d'État (p. 659).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux » (p. 662).

Délibération n° 2020-41 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État (p. 662).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail » (p. 665).

Délibération n° 2020-42 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État (p. 666).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées » (p. 669).

Délibération n° 2020-43 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État (p. 669).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées » (p. 672).

Délibération n° 2020-44 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État (p. 672).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison » (p. 675).

Délibération n° 2020-45 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison » du Service de l'Emploi présenté par le Ministre d'État (p. 675).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques » (p. 678).

Délibération n° 2020-46 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques » exploité par la Direction de l'Aviation Civile et présenté par le Ministre d'État (p. 678).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules » (p. 681).

Délibération n° 2020-47 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules » exploité par le Service des Titres de Circulation et présenté par le Ministre d'État (p. 682).

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant » (p. 686).

Délibération n° 2020-48 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant », exploité par la Direction de l'Expansion Économique présenté par le Ministre d'État (p. 686).

INFORMATIONS *(p. 690).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 693 à p. 720).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 330 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 12).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.914 du 11 février 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.201 du 4 juin 2009 portant nomination d'un Contrôleur du Travail à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne Grosjean-Portier (nom d'usage Mme Fabienne Blanchy), Contrôleur du Travail à la Direction du Travail, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet au 12 mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.920 du 14 février 2020 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.498 du 4 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine Corlay, Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en cette même qualité à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, à compter du 9 mars 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.950 du 2 mars 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Raphaël, Patrick Simian tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 janvier 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël, Patrick Simian, né le 12 novembre 1979 à Saint-Mandé (Val-de-Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.951 du 2 mars 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sabrina, Sonia Bandoli (nom d'usage Mme Sabrina Simian) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 18 janvier 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina, Sonia Bandoli (nom d'usage Mme Sabrina Simian), née le 17 septembre 1981 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 6 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.954 du 2 mars 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.722 du 26 décembre 2017 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives en matière de propriété industrielle, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Les dispositions du Chiffre 4 de l'Article 6 de la Section II de l'Ordonnance Souveraine n° 6.722 du 26 décembre 2017, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« 4) Annuité :

- La première ..... 1 euro
- La deuxième ..... 30 euros

- La troisième ..... 50 euros
- La quatrième ..... 55 euros
- La cinquième ..... 90 euros
- La sixième ..... 120 euros
- La septième ..... 135 euros
- La huitième ..... 140 euros
- La neuvième ..... 150 euros
- La dixième ..... 170 euros
- La onzième ..... 210 euros
- La douzième ..... 245 euros
- La treizième ..... 280 euros
- La quatorzième ..... 325 euros
- La quinzième ..... 340 euros
- La seizième ..... 355 euros
- La dix-septième ..... 365 euros
- La dix-huitième ..... 370 euros
- La dix-neuvième ..... 390 euros
- La vingtième ..... 415 euros ».

ART. 2.

La présente ordonnance prend effet à partir du 1er avril 2020.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.955 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.461 du 21 novembre 1985 portant nomination d'un Professeur de collège d'enseignement technique dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Augustin BIRRI, Professeur de collège d'enseignement technique (P.C.E.T.) dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.956 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.096 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Wagner, Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.957 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.920 du 1er mars 1999 portant nomination d'un Professeur d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Birri, Professeur P.L.P. 2 d'hôtellerie dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.958 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.150 du 4 décembre 1984 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Claude Blangero (nom d'usage Mme Marie-Claude Riley), Professeur d'anglais dans les établissements scolaires, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.959 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.470 du 3 février 1995 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Yannick Chauve (nom d'usage Mme Marie-Yannick Folleté-Dupuits), Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.960 du 2 mars 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.374 du 27 mars 1998 portant nomination d'un Professeur de langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine NIGOUL, Professeur de langue anglaise dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.961 du 2 mars 2020 mettant fin, de manière anticipée, au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.008 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 février 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Célia RILEY, Professeur d'anglais dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée de manière anticipée dans son administration d'origine à compter du 1er septembre 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.982 du 3 mars 2020 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Isabelle Berro-Amadeï est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.983 du 3 mars 2020 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. Mme Isabelle Berro-Amadeï est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.984 du 4 mars 2020 portant nomination de l'Archevêque de Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu la Bulle Pontificale « Ad perpetram rei memoriam » du 30 juillet 1981 élevant le Siège épiscopal de Monaco à la dignité de Siège Archiépiscopal ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » dans toutes ses dispositions comme loi de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu la Bulle Pontificale « Ineffabilem Dei caritatem » du 21 janvier 2020 nommant Mgr Dominique-Marie David Archevêque de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle Pontificale « Ineffabilem Dei caritatem » du 21 janvier 2020 nommant Mgr Dominique-Marie David Archevêque de Monaco recevra ses effets civils à compter du 8 mars 2020 et sera enregistrée par Notre Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.985 du 4 mars 2020 portant nomination du Grand Aumônier du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.984 du 4 mars 2020 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr Dominique-Marie David, Archevêque de Monaco, est nommé Grand Aumônier de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 7.986 du 4 mars 2020 portant nomination du Grand Aumônier Émérite du Palais de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.316 du 29 mars 2002 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. Mgr Bernard Barsi, Archevêque Émérite de Monaco, est nommé Grand Aumônier Émérite de Notre Palais.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. Boisson.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus 2019-nCoV qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus 2019-nCoV et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant la nécessité de mise en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV et ce, même en l'absence de séjour dans une zone à risque, de manière à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la santé publique ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne présente ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV est mise en quarantaine pendant le temps d'incubation du virus et la réalisation des examens nécessaires.

ART. 2.

La décision de mise en quarantaine de la personne mentionnée à l'article premier est prononcée par le Directeur de l'Action Sanitaire et précise :

- son identité ;
- la durée initiale du placement, lequel ne peut excéder quatorze jours ;
- la possibilité de reconduire ou de lever la mesure avant le terme prévu, au vu de l'état de santé de la personne concernée, des cas qui auraient pu se déclarer et de l'évolution des connaissances scientifiques sur le virus 2019-nCoV ;
- le lieu de la mise en quarantaine ;
- les droits de la personne concernée mentionnées aux articles 3 et 32 du Règlement sanitaire international (2005), susvisé ;
- les conditions de mise en place d'un suivi médical pendant le placement.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est chargé de l'aménagement et du fonctionnement des lieux de mise en quarantaine, de l'acheminement des personnes concernées jusqu'à celui-ci et de leur accueil en leur sein.

ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Décision Ministérielle du 27 février 2020 relative à l'adoption de conditions adaptées concernant les salariés de la Principauté présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement sanitaire international (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement sanitaire international émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 3 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de mise en quarantaine des personnes présentes ou arrivant sur le territoire national et présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 et ce, même en l'absence de séjour dans une zone à risque, de manière à prévenir la propagation éventuelle de l'épidémie, dans l'intérêt de la Santé publique ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions d'ouverture de droits et au délai de carence pour le bénéfice des indemnités journalières maladie par les personnes mises en quarantaine ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les assurés sociaux de la Principauté auxquels s'applique la présente Décision sont :

- les salariés affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- les fonctionnaires et agents publics affiliés au Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 2.

Afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, les assurés visés à l'article premier revenant des zones à risques définies par le Directeur de l'Action Sanitaire doivent se faire connaître de cette Direction et font, dans ce cadre, l'objet d'une mesure d'éviction du lieu de travail, de maintien à domicile ou de mise en quarantaine.

Ils bénéficient, en cas d'arrêt de travail du fait de la mesure d'éviction, du versement des indemnités journalières, selon le cas, par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou le Service des Prestations Médicales de l'État, sans qu'il soit fait application des conditions d'ouverture de droit et du délai de carence prévus par la réglementation en vigueur.

ART. 3.

La durée maximale pendant laquelle chaque assuré faisant l'objet d'une mesure d'éviction du lieu de travail, de maintien à domicile ou de mise en quarantaine peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à quatorze jours.

ART. 4.

La Direction de l'Action Sanitaire identifie les assurés mentionnés à l'article premier sur la base du formulaire rempli par ces assurés.

Un médecin de santé publique leur délivre un certificat d'arrêt de travail dont il transmet sans délai une copie, selon le cas, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou au Service des Prestations Médicales de l'État.

ART. 5.

Par dérogation aux article 2, 3 et 4, un protocole particulier peut être adopté pour les personnes dont la présence est indispensable pour la continuité de service qui exercent dans des entités qualifiées d'opérateurs d'importance vitale, tels que définis par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016, susvisée.

ART. 6.

Pour permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté d'assurer la continuité de leur activité, un mode de travail à distance peut être mis en œuvre, avec l'accord du salarié, du fonctionnaire ou de l'agent public, pendant une durée de quatorze jours après son retour d'une zone à risque, dès lors qu'il ne fait pas l'objet d'un arrêt de travail. Dans ce cas, une information auprès de la Direction du Travail doit être effectuée.

ART. 7.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne et conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-sept février deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2020-160 du 14 février 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-380 du 8 juin 2015 relatif à l'aide sociale en faveur des personnes handicapées, modifié, publié au Journal de Monaco du 21 février 2020.

Il fallait lire, page 494, à l'article 4 :

« ……

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.675,28 euros ;

- Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 334,40 euros ;

…… »

au lieu de :

« ……

- Montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement avec une personne majeure : 2.675,428 euros ;

- Complément de première catégorie de l'allocation aux adultes handicapés : 333,40 euros ;

……. ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2020-8 du 2 mars 2020.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence du 9 au 13 mars inclus.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, Procureur Général, pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux mars deux mille vingt.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,
R. GELLI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-944 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François LALLEMAND, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le lundi 16 mars 2020.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-975 du 2 mars 2020 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François LALLEMAND, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 12 au vendredi 13 mars 2020 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mars 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mars 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2020.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars 2020, à deux heures du matin et le dimanche 25 octobre 2020, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-47 de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de Sténodactylographes-Agents Administratifs chargés des suppléances à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

En charge des remplacements temporaires des Fonctionnaires ou Agents de l'État (congés, maladies, maternités, disponibilités…) dans les différents Services ou Directions de l'Administration monégasque, les missions principales du poste consistent à :

- accueillir les usagers et répondre à leurs demandes ;
- gérer les appels téléphoniques (entrants et sortants) ;
- assurer la frappe, mettre en page et imprimer des documents (courriers, notes, rapports…) ;
- enregistrer les différents courriers (notes, e-mails…) ;
- gérer et organiser le classement de documents et dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou, à défaut, justifier d'une expérience avérée en matière de secrétariat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne pratique de l'outil bureautique (Word et Excel) ;
- la connaissance des langues anglaise et/ou italienne serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation et le sens de l'accueil ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils ne pourront pas prendre leurs congés pendant les périodes de vacances scolaires.

Savoir-être :

- posséder le sens de l'organisation,
- être polyvalent,
- avoir le sens du travail en équipe,
- faire preuve d'adaptabilité,
- avoir le sens du contact.

Avis de recrutement n° 2020-48 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Numérique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire, ou à défaut, posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage dans la gestion de projets, de préférence dans le domaine des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer des compétences dans les domaines :
  - de la création graphique au moyen d'outils dédiés tels que ceux de la suite Adobe ;
  - de l'utilisation des technologies du web 2.0 suivantes : HTML5+, CSS3+, Javascript 2.0+ ;
  - de la conception d'écrans et d'IHM, au moyen d'outils spécialisés dans ce domaine tels que Balsamik, Axure, etc… ;
  - des systèmes de gestion de contenus en ligne (CMS) ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie, d'esprit d'analyse et disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles permettant de participer à des actions de conduite du changement ainsi que des qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2020-49 d'un Mécanicien de 1ère catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Mécanicien de 1ère catégorie à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. dans le domaine de la mécanique ;
- disposer d'une expérience professionnelle en mécanique automobile, deux-roues et petit matériel agricole ;
- savoir effectuer des dépannages et des réparations de mécanique générale ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers), la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) étant souhaitée ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- une connaissance dans le domaine de la carrosserie automobile serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-50 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et italienne (parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- être autonome et organisé(e) ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables d'une administration publique serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2020-51 d'un Adjoint au Responsable Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Adjoint au Responsable Informatique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales du poste consistent à :

- participer à la définition de la stratégie et des objectifs en matière de développement informatique ;
- assurer l'organisation, le suivi et la validation des développements informatiques ;
- mettre en place des projets d'évolution en fonction des besoins des utilisateurs ;
- assurer le reporting informatique de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
- exercer une veille sur les évolutions technologiques et être force de proposition auprès de la Direction ;
- participer à la gestion budgétaire ;
- assurer le pilotage de la sous-traitance dans le domaine informatique : appel d'offres, choix des prestataires, gestion des contrats, suivi technique ;
- gérer et entretenir l'ensemble du matériel informatique, téléphonique et technique de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
- assister et fournir un support technique auprès des utilisateurs ;
- contribuer à l'administration et à l'exploitation des serveurs ;
- aider à la gestion, à l'installation et à la maintenance des logiciels ;
- sensibiliser les utilisateurs à la sécurité informatique et aux règles et bonnes pratiques ;
- participer à divers projets informatiques de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (développement et maintien de logiciels internes, dématérialisation…).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat +3 dans le domaine Informatique ;
- être de bonne moralité ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise (lu, écrit, parlé), notamment du langage technique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être capable d'assurer la première assistance au personnel en cas de panne simple du matériel ;
- disposer de bonnes connaissances générales des systèmes d'exploitation (Windows, Linux, Mac OS) ;
- savoir travailler dans un modèle Projet Agile ou Classique avec les solutions JIRA ;
- posséder de bonnes connaissances des Systèmes SGBD (Système de Gestion de Base de Données) et d'exploitation des procédures stockées (Microsoft SQL Sever, HyperFilesSQL) ;
- être en mesure d'exploiter des outils ETL ;
- une expérience dans les outils Buisiness Intelligence : Intégration des données et analyse des données via BO, QLIK, serait souhaitée ;
- une expérience dans le domaine des systèmes opérationnels d'alerte (type secours) serait souhaitée ;
- être capable de dispenser des formations liées à l'utilisation des logiciels bureautiques et d'apporter une assistance technique aux utilisateurs pour leur utilisation ;
- savoir s'adapter aux évolutions technologiques.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve d'initiative,
- être rigoureux et organisé,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être autonome et disponible,
- avoir le sens des responsabilités.

Avis de recrutement n° 2020-52 d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- être de bonne moralité ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et d'un bon relationnel avec le public ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir des connaissances de l'outil informatique et des systèmes de GTC ;
- des formations en matière de prévention incendie et de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2020-53 d'un Commis au sein de la Division des Recettes et des Taxes à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis au sein de la Division des Recettes et des Taxes à la Direction des Services Fiscaux, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions principales de ce poste consistent à :

- traiter les déclarations de TVA :
  - contrôle de cohérence,
  - saisie informatique,
  - prise en compte et contrôle des moyens de paiement,
  - relance des défaillants,
  - liquidation des pénalités et amendes fiscales,
  - saisie et contrôle des paiements de moyens de transports neufs,
  - saisie et contrôle des lignes concernant les flux franco-monégasques,
  - récupération et vérification des données télétransmises et insertion dans le compte du redevable,
  - classement et archivage ;
- saisir et contrôler les paiements des Impôts sur les Bénéfices ;
- tenir une caisse ;
- participer aux travaux comptables journaliers et mensuels ;
- gérer l'accueil et l'information des redevables ainsi que leur fichier informatique : déclarations de création et cessation d'activité, modification, identifiant européen ;
- participer aux tests de nouveaux programmes de saisie dans le cadre de l'évolution des imprimés, de la législation fiscale… ;
- gérer les demandes de restitution de taxes ;
- gérer les courriers et les statistiques (Word, Excel) ainsi que toute autre tâche liée à la bonne exécution de ces missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder, de préférence, de bonnes connaissances en matière comptable ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel) ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2020-54 d'un Chef de Section – Responsable RH à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section – Responsable RH à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser et superviser le pôle Ressources Humaines de la D.E.N.J.S. ;
- accompagner les Chefs d'établissements en terme de recrutement (aide à l'élaboration des avis de recrutement, participation aux entretiens) ;
- avoir un rôle de conseil et d'accompagnement auprès des Chefs d'établissement sur des thématiques RH diverses et variées ;

- gérer les carrières des personnels des établissements scolaires et entités relevant de la D.E.N.J.S. ;

- organiser une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences notamment dans le cadre des rentrées scolaires ;

- assurer une veille active sur les nouvelles pratiques RH.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

• être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures (ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention) et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des Ressources Humaines ;

• ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme de niveau BAC+5 dans le domaine des Ressources Humaines ;

• être de bonne moralité ;

• maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

• des connaissances en langue anglaise et italienne seraient appréciées ;

• maîtriser Pack Office (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;

• être capable de concevoir des supports de suivi et de gestion sur diverses thématiques RH ;

• posséder des connaissances en matière de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) ;

• une première expérience réussie dans le domaine du recrutement serait un plus ;

• justifier d'une expérience en matière de Management ;

• disposer d'excellentes capacités rédactionnelles ;

• être capable de prendre du recul et de gérer des situations difficiles ;

• faire preuve d'une capacité d'adaptation et d'assimilation importantes ;

• faire preuve de discernement, posséder un esprit d'analyse et une capacité à rendre compte ;

• être autonome, savoir prendre des initiatives et proposer des solutions ;

• faire preuve d'écoute, d'empathie et de diplomatie ;

• faire preuve d'organisation et de rigueur ;

• faire preuve de réactivité,

• faire preuve de discrétion et d'un respect absolu de confidentialité ;

• avoir une bonne présentation ;

• une connaissance de l'Administration monégasque et de l'organisation des Services/Directions serait un plus.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront faire preuve d'une grande disponibilité.

Avis de recrutement n° 2020-55 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;

- être de bonne moralité ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc…) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,

- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 23, rue Comte Félix Gastaldi, 1er étage, d'une superficie de 34,28 m².

Loyer mensuel : 1.200 € + 62,50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - Mme Christiane Martini - 6, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 2020.

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives.

Déclarations des résultats des entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 sont tenues d'adresser, chaque année, à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, une déclaration des résultats.

Cette déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 2019.

Ce délai est également applicable aux sociétés anonymes, même si l'Assemblée Générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats de l'exercice considéré. Dans ce cas, elles porteront la mention « sous réserve d'approbation des comptes » sur leur déclaration, bilan et compte de pertes et profits.

Déclaration des rémunérations versées (traitements, salaires, pensions, …)

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX avant le 1er avril 2020, les sommes payées au cours de l'année 2019 :

- à des personnes domiciliées ou résidant en France, ainsi qu'à des personnes de nationalité française, non titulaires du certificat de domicile, résidant à Monaco,

- à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Les formulaires de déclaration

Les formulaires de déclaration des résultats passibles de l'impôt sur les bénéfices (ainsi que les bordereaux de règlement de l'impôt) et de déclaration des rémunérations versées sont à la disposition des entreprises et personnes concernées :

- à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi,

- sur le site Internet :

http://service-public-entreprises.gouv.mc/Fiscalite/Autres-impots-et-taxes/Impots-sur-le-benefice/Declarer-et-payer-l-impot-sur-les-benefices

et

http://service-public-entreprises.gouv.mc/Fiscalite/Autres-impots-et-taxes/Impots-sur-le-benefice/Declarer-des-remunerations

---

MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1er.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2020.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à télécharger les documents sur la plateforme de dématérialisation des dossiers d'appel d'offres de la Mairie de Monaco via le lien : https://mairie.marches-publics.mc

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation ouverte dans le cadre d'une procédure négociée portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 – NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service Animation de la Ville – Mairie de Monaco, au plus tard le vendredi 10 avril 2020, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1er, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020.

À l'occasion des fêtes de fin d'année 2020, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation des chalets et des attractions au sein du village de Noël situé sur le Quai Albert 1er, selon les conditions ci-après :

• Dates d'ouverture du village de Noël : du vendredi 4 décembre 2020 au dimanche 3 janvier 2021 inclus

• Composition du village de Noël :

- chalets de vente au détail (à l'exclusion des produits alimentaires préparés et à consommer sur place), mis en location par la Mairie ou privés ;

- chalets hexagonaux non équipés mis en location par la Mairie ;

- boutiques de vente de produits alimentaires privées ;

- manèges et attractions diverses.

• Tarifs des locations :

- Droit fixe commerçants et manèges : ..... 570,00 €

- Droit fixe alimentaires :..... 710,00 €

- Droit d'installation par réserve alimentaire : ... 150,00 €

- Structures Mairie :

• chalet 4 m x 2,20 m :.....1.750,00 €

• chalet hexagonal non équipé de 12 m² : .....3.000,00 €

- Structures privées plafonnées à 80 m² : .....60,00 €/m²

- Participation aux frais de sécurisation du site : ....300,00 €

• Articles à la vente :

- les candidats retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- la Mairie se réserve le droit de faire un choix parmi les produits proposés ;

- les produits proposés à la vente devront avoir une relation directe avec les fêtes de Noël.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le dossier de candidature auprès du Service Animation de la Ville, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.06.03 ou atesta@mairie.mc), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Le dossier de candidature est également téléchargeable sur le site Internet de la Mairie de Monaco : www.mairie.mc.

Les dossiers de candidature devront être reçus par courrier ou déposés aux heures d'ouverture des bureaux (8 h 30 – 16 h 30) au Service Animation de la Ville, au plus tard le mercredi 15 avril 2020.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 concernant la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables ».

Monaco, le 28 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2020-22 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables » exploité par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 28 octobre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 26 décembre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 a créé la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM), qui a notamment la charge d'initier et suivre différents projets, programmes d'investissement, et études.

Le présent traitement a pour objectif de permettre à la DPUM de mieux appréhender les travaux qui pourraient être autorisés sur les bâtiments définis comme éléments de bâtis remarquables.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables ».

Les personnes concernées sont les architectes et les propriétaires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- identifier et décrire l'élément de bâti remarquable ;

- fournir des éléments d'historique ;

- proposer une valeur patrimoniale ;

- documenter le bâti à l'aide de photographies.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, définit certains bâtiments comme éléments de bâtis remarquables et que le plan paysager annexé à cette Ordonnance repère les bâtiments concernés et fixe en ses articles 21, 22 et 23 les règles qui leur sont applicables.

À cet égard, le responsable de traitement précise qu'afin « de mieux appréhender les travaux qui pourraient être autorisés sur ces bâtiments qui ont une valeur patrimoniale, il est apparu nécessaire de les décrire et d'évaluer la qualité de chacun au travers d'un certain nombre de critères ».

Il indique également qu'« Outre le nom de l'immeuble, son adresse, son ID BAT,…la partie historique présente également un intérêt particulier avec parfois la mention du nom du Commanditaire (permissionnaire) et de l'Architecte s'il s'agit de personnages importants dans l'histoire de la Principauté et de l'immeuble » et que des « photographies viennent également documenter ces fiches ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : noms du commanditaire et de l'architecte si connus, photo du bâtiment ;

- adresses et coordonnées (non nominatives) : nom du bâtiment, adresse, numéro d'identifiant bâtiment ;

- données d'identification électronique : logs de connexion administrateurs et utilisateurs.

Les informations relatives à l'identité sont des données historiques issues des archives du Nouveau Musée National de Monaco et des études et documents remis dans le cadre du marché d'étude numéro 393-2017-003 du 20 décembre 2017 « Assistance à l'établissement de fiches sur les éléments de bâtis remarquables de la Principauté ».

Les adresses et coordonnées sont extraites du Système d'Informations Géographiques.

Enfin, les données d'identification électronique ont pour origine le système.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le portail du Gouvernement Princier « afin de signifier l'existence de cette base de données » et d'un courrier envoyé à l'Ordre des Architectes.

Ces documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les administrateurs (DAN et DPUM) : tout accès ;

- le personnel habilité de la DPUM : accès uniquement en consultation ;

- le personnel habilité de l'Institut du Patrimoine : accès uniquement en consultation ;

- le prestataire (DRSI) : tout droit dans le cadre de la maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En outre la Commission considère qu'en application de la loi n° 1.446 relative à la préservation du patrimoine national, susvisée, le Conseil du patrimoine est légalement habilité à recevoir communication des informations objet du présent traitement.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec deux traitements relatifs aux messageries professionnelles, ainsi qu'une interconnexion avec un traitement de gestion des habilitations, tous trois légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ainsi qu'aux adresses et coordonnées sont conservées le temps de vie du bâtiment.

Les données d'identification électronique sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère :

- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;

- que le Conseil du patrimoine est légalement habilité à recevoir communication des informations objet du présent traitement.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous la réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des fiches descriptives des éléments de bâtis remarquables ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO ».

Monaco, le 28 février 2020.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Délibération n° 2020-30 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 15 novembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La résidence Athéna est un immeuble d'habitation domanial situé 19-25 avenue Crovetto Frères en Principauté.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, l'Administration des domaines souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les gardiens, les résidents, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'État.

À ce titre, ce dernier a décidé, en tant que propriétaire unique, la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le dispositif est installé à des fins sécuritaires uniquement.

À cet égard, le responsable de traitement indique qu'il « ne servira en aucun cas à exercer la surveillance permanente et inopportune des résidents et/ou des visiteurs » et qu'il ne conduira pas à contrôler le travail ou le temps de travail des employés.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'il « n'y a pas de caméras dans les couloirs menant aux appartements ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle demande toutefois au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images…) afin qu'aucune caméra ne filme le domaine public.

En outre, concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, la Commission demande que seules les portes de ceux-ci soient filmées.

Sous ces conditions, elle considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le syndic : consultation en différé via une demande auprès du prestataire ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction, sur demande du syndic.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;

- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;

- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le responsable de traitement prenne les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images…) afin qu'aucune caméra ne filme le domaine public ;

- seules les portes des ascenseurs soient filmées.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Athéna 19-25 avenue Crovetto Frères 98000 MONACO ».

Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Ministère d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO ».

Monaco, le 28 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-31 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 15 novembre 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 13 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La résidence Soleil du Midi est un immeuble d'habitation domanial situé 29, rue Plati en Principauté.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, l'Administration des domaines souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les gardiens, les résidents, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'État.

À ce titre, ce dernier a décidé, en tant que propriétaire unique, la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission constate ainsi que le dispositif est installé à des fins sécuritaires uniquement.

À cet égard, le responsable de traitement indique qu'il « ne servira en aucun cas à exercer la surveillance permanente et inopportune des résidents et/ou des visiteurs » et qu'il ne conduira pas à contrôler le travail ou le temps de travail des employés.

Le responsable de traitement précise par ailleurs qu'il « n'y a pas de caméras dans les couloirs menant aux appartements ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Concernant les caméras qui se trouvent dans les ascenseurs, elle demande toutefois que seules les portes de ceux-ci soient filmées.

Par ailleurs, concernant une des caméras situées à l'extérieur, la Commission demande au responsable de traitement de prendre les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images…) afin que cette caméra ne filme aucune terrasse.

Sous ces conditions, la Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;

- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le syndic : consultation en différé via une demande auprès du prestataire ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction, sur demande du syndic.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;

- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;

- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;

- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- les personnes ayant accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- seules les portes des ascenseurs soient filmées ;

- concernant une des caméras situées à l'extérieur, le responsable de traitement prenne les dispositions nécessaires (repositionnement de la caméra, floutage des images…) afin que cette caméra ne filme aucune terrasse.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Résidence Soleil du Midi 29, rue Plati 98000 MONACO ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois ».

Monaco, le 27 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-40 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » du Service de l'Emploi présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la convention sur la sécurité sociale signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention générale de sécurité sociale conclue entre la Principauté de Monaco et la République italienne et la convention italo-monégasque de la sécurité sociale du 12 février 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement le Service de l'Emploi, doit être informé des détachements des salariés des pays avec lesquels Monaco a conclu une Convention de sécurité sociale, à savoir la France et l'Italie.

Afin de faciliter les démarches informatives des employeurs, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice dédié aux détachements inférieurs à une durée de 3 mois.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois ».

Il concerne les employeurs et leurs personnels, et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur l'entreprise d'origine, l'entreprise d'accueil ou le chantier et sur les salariés à détacher ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi de courriels de suivi des demandes de détachement ;
- Saisie d'informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux employeurs concernés par les Conventions de sécurités sociales françaises et italiennes d'informer de manière facilitée le service de l'emploi du détachement pour une durée inférieure à 3 mois de salariés éligibles, afin que ces derniers demeurent affiliés au régime de sécurité sociale de leur pays d'origine.

Enfin, il est précisé qu'un sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matière de procédures et d'informations administratives.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : demandeur : titre, nom, prénom, raison sociale ; entreprise d'accueil : raison sociale ou chantier ; salariés à détacher : nom, prénom et numéro de sécurité sociale ;
- adresses et coordonnées : demandeur : email de contact ; entreprise d'accueil : adresse ;
- formation, diplôme, vie professionnelle : qualification des salariés à détacher ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;

- demande d'autorisation : nom du chantier, numéro d'autorisation délivrée par la DEE, date de début du chantier, date de fin du chantier, dates de détachement des salariés.

La Commission constate également que les copies des cartes d'identité des salariés travaillant en Italie sont demandées. Elle en prend acte.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les employeurs qui se doivent d'informer leurs salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels de l'Inspection du Travail : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes déclarantes disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec l'ensemble des messageries mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Emploi attire l'attention des employeurs sur la nécessité d'informer les salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détacher un salarié à Monaco pour une durée inférieure à 3 mois » du Service de l'Emploi.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux ».

Monaco, le 27 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-41 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux ;

Vu la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement l'Inspection du Travail, est en charge d'analyser les demandes de dérogations au principe de chômage des jours fériés légaux.

Afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter de cette Direction une dérogation à cet encadrement, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux ».

Il concerne les employeurs et ses salariés, et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur l'entreprise ;
- Saisie des informations sur le type de dérogation demandé ;
- Saisie des informations professionnelles sur les salarié(s) concerné(s) par la dérogation ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi des courriels de suivi des demandes aux entreprises ;
- Saisie d'informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande par l'entreprise ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux employeurs de demander des dérogations au chômage des jours fériés de manière simplifiée et conforme aux dispositions de la loi n° 798 portant fixation des jours fériés légaux et de l'article 7 de la loi n° 800 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

En effet, l'article 2 de la loi n° 800 dispose que « les jours fériés fixés par l'article 1er, de la loi n° 798 du 18 février 1966 sont obligatoirement chômés et payés quel que soit leur mode de rémunération (…) » ; tandis que l'article 7 de la même loi dispose que « (…) des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 pourront être accordées par l'inspecteur du travail, à la demande de l'employeur, après consultation des délégués du personnel ou, à défaut, des travailleurs intéressés ».

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matières de procédures et d'information administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : numéro CAR, nom de l'entreprise, raison sociale, nom prénom du demandeur ;

- adresses et coordonnées : adresse de l'entreprise, téléphone de l'entreprise ;

- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;

- contenu de la demande : jours fériés légaux demandés, motivations de la demande, personnels concernés par la demande, présence de délégués du personnel, avis des délégués du personnel ou des travailleurs intéressés.

La Commission relève également que l'employeur a la possibilité de joindre tout document utile à sa demande. Elle attire l'attention sur le fait que si des données personnelles devaient y être jointes, il convient d'en informer les personnes concernées.

Par ailleurs, les informations ont pour origine la personne concernée (contact employeur) lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les employeurs qui se doivent d'informer leurs salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels de l'Inspection du Travail : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes déclarantes disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec l'ensemble des messageries mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Inspection du Travail attire l'attention des employeurs sur la nécessité d'informer les salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative aux jours fériés légaux » du Service de l'Inspection du Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail ».

Monaco, le 27 février 2020.

Le Ministre d'État,

S. Telle.

Délibération n° 2020-42 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.505 du 9 janvier 1975 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement l'Inspection du Travail, est en charge de vérifier la conformité des entreprises monégasques à la loi sur la durée du travail. Aux termes de celles-ci, sont notamment fixées les durées quotidiennes et hebdomadaires maximales de travail.

Afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter de cette Direction des dérogations à ces limitations, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail ».

Il concerne le représentant de l 'entreprise effectuant la démarche sur le téléservice, le personnel concerné par la demande de dérogation (ou figurant dans les plannings de l'entreprise), et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur l'entreprise ;
- Saisie des informations sur la dérogation demandée ;
- Saisie des informations professionnelles sur la (les) salarié(s) concerné(s) par la dérogation ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi de courriels de suivi des demandes aux entreprises ;
- Saisie des informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande par l'entreprise ;
- Lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme des usagers dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction de l'Administration Numérique (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique) ;

- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux entreprises d'effectuer de manière simplifiée leurs demandes de dérogations à la durée du travail, comme cela est notamment prévu aux articles 3 5 et 6 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée de travail, modifiée, et de son Ordonnance Souveraine d'application n° 5.505.

Enfin, il est précisé qu'un sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matières de procédures et d'information administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : numéro CAR, nom de l'entreprise, raison sociale ;
- adresses et coordonnées : adresse de l'entreprise, téléphone de l'entreprise ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;
- contexte de la demande : type de dérogation demandée, service ou catégories de personnels concernés par la dérogation, circonstances justifiant la demande, période de la dérogation, présence de délégués du personnel, avis des délégués du personnel ou avis du personnel concerné, nombre de salariés.

La Commission relève que sont également demandés par le responsable de traitement les plannings de l'ensemble des personnels, pouvant contenir les informations de tous les salariés de l'entreprise concernée (nom, prénom, horaires). Elle en prend acte.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les entreprises qui se doivent d'informer leurs salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels du Service de l'Inspection du Travail : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes déclarantes disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec l'ensemble des messageries mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Inspection du Travail attire l'attention des entreprises sur la nécessité d'informer les salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation à la durée du travail » du Service de l'Inspection du Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées ».

Monaco, le 27 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2020-43 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement l'Inspection du Travail, est en charge de vérifier la conformité des entreprises monégasques à la loi sur la durée du travail. Aux termes de celles-ci, « Les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, chantiers, ateliers et leurs dépendances sauf si elles occupent des emplois de direction ou à caractère technique et impliquant une responsabilité ».

Afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter de cette Direction une dérogation à cette interdiction, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées ».

Il concerne le représentant de l 'entreprise effectuant la démarche sur le téléservice, le personnel concerné par la demande de dérogation (ou figurant dans les plannings de l'entreprise), et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur l'entreprise ;
- Saisie des informations sur la dérogation demandée ;
- Saisie des informations professionnelles sur la (les) salariée(s) concernée(s) par la dérogation ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi de courriels de suivi des demandes aux entreprises ;
- Saisie des informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande par l'entreprise ;
- Lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme des usagers dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction de l'Administration Numérique (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique) ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux entreprises d'effectuer de manière simplifiée leurs demandes de dérogations au travail de nuit des femmes salariées dans certaines professions, comme cela est prévu aux articles 11 et 13 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée de travail, modifiée.

Enfin, il est précisé qu'un sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matières de procédures et d'informations administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : numéro CAR, nom de l'entreprise, raison sociale ;
- adresses et coordonnées : adresse de l'entreprise, téléphone de l'entreprise ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;
- contexte de la demande : personnel concerné, motivations de la demande, présence de délégués du personnel, avis des délégués du personnel ou du personnel concerné, nombre de salariés.

La Commission relève que sont également demandés par le responsable de traitement les plannings de l'ensemble des personnels, pouvant contenir les informations de tous les salariés de l'entreprise concernée (nom, prénom, horaires). Elle en prend acte.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les entreprises qui se doivent d'informer leurs salariées de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces dernières ne peuvent être directement informées par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels du Service de l'Inspection du Travail : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les Personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes déclarantes disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec l'ensemble des messageries mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Inspection du Travail attire l'attention des entreprises sur la nécessité d'informer les salariées de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation relative au travail de nuit des femmes salariées » du Service de l'Inspection du Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Inspection du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées ».

Monaco, le 27 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-44 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées » du Service de l'Inspection du Travail présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement l'Inspection du Travail, est en charge de vérifier la conformité des entreprises monégasques à la loi sur la durée du travail. Aux termes de celles-ci, « Le travail journalier des femmes doit être interrompu par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure. Pendant ces repos, l'employeur ne peut exiger aucun travail de ces salariées. ».

Afin de faciliter les démarches des entreprises souhaitant solliciter de cette Direction une dérogation à cet encadrement, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées ».

Il concerne le représentant de l'entreprise effectuant la démarche sur le téléservice, le personnel concerné par la demande de dérogation (ou figurant dans les plannings de l'entreprise), et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations sur l'entreprise ;
- Saisie des informations sur la dérogation demandée ;
- Saisie des informations professionnelles sur la (les) salariée(s) concernée(s) par la dérogation ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Envoi de courriels de suivi des demandes aux entreprises ;
- Saisie des informations complémentaires d'une demande incomplète ;
- Annulation d'une demande par l'entreprise ;
- Lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme des usagers dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction de l'Administration Numérique (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique) ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux entreprises d'effectuer de manière simplifiée leurs demandes de dérogations au temps de repos journaliers des femmes salariées, comme cela est prévu à l'article 10 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée de travail, modifiée.

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matières de procédures et d'information administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : numéro CAR, nom de l'entreprise, raison sociale ;
- adresses et coordonnées : adresse de l'entreprise, téléphone de l'entreprise ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;
- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager ;
- contexte de la demande : personnel concerné, motivations de la demande, accord du personnel concerné.

La Commission relève que sont également demandés par le responsable de traitement les plannings de l'ensemble des personnels, pouvant contenir les informations de tous les salariés de l'entreprise concernée (nom, prénom, horaires). Elle en prend acte.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les entreprises qui se doivent d'informer leurs salariées de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces dernières ne peuvent être directement informées par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels du Service de l'Inspection du Travail : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes déclarantes disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec l'ensemble des messageries mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Inspection du Travail attire l'attention des entreprises sur la nécessité d'informer les salariées de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Demander une dérogation au temps de repos quotidien accordé aux femmes salariées » du Service de l'Inspection du Travail.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service de l'Emploi, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison ».

Monaco, le 27 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-45 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison » du Service de l'Emploi présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.675 du 18 février 2002 portant création d'une Direction du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 11 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction du Travail, et plus spécifiquement le Service de l'Emploi, supervise les embauches à Monaco conformément à la loi tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, dont celles relatives aux personnels de maison qui ne nécessitent pas le dépôt préalable d'une offre d'emploi.

Afin de faciliter les démarches des employeurs souhaitant solliciter de cette Direction une validation de l'embauche d'un personnel de maison, l'État souhaite mettre en œuvre un téléservice permettant le dépôt d'une telle demande.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Embaucher du personnel de maison ».

Il concerne les employeurs et les personnels de maison, et les fonctionnaires et agents de l'État en charge du dossier.

Aussi, la démarche en ligne mise en place à cette fin a pour fonctionnalités :

- Saisie des informations personnelles sur l'employeur ;
- Saisie des informations personnelles sur le salarié ;
- Envoi de pièces justificatives ;
- Saisie des informations complémentaires d'une demande d'embauchage incomplète ;
- Annulation d'une demande par l'employeur ;
- Lien vers un questionnaire de satisfaction anonyme des usagers dont les réponses seront traitées anonymement par la Direction de l'Administration Numérique (conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique) ;
- Envoi d'un courriel de confirmation de désinscription à la démarche en ligne ;
- Expiration et envoi d'un courriel d'expiration d'accès à la démarche en ligne.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que « le consentement est formalisé par l'obligation préalable d'accepter les conditions générales d'utilisation. L'accord des personnes concernées est donc indispensable pour la création du compte sécurisé et pour l'accès à la démarche en ligne ».

L'intérêt légitime trouve son fondement dans la volonté de l'Administration de simplifier la démarche des usagers, et « s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ».

En outre, la Commission relève que le téléservice permet aux employeurs d'effectuer de manière simplifiée l'embauche de leurs personnels de maison, de manière conforme à l'article 4 de la loi n° 629, susvisée.

Enfin, il est précisé que le sondage « sera traité anonymement par la Direction de l'Administration Numérique », chargée notamment d'identifier et d'analyser les attentes des usagers en matières de procédures et d'information administratives.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité/situation de famille : titre, nom, prénom, date de naissance, nationalité, n° d'affiliation « gens de maison » aux Caisses Sociales, n° CCSS ;
- adresses et coordonnées : adresse, email, téléphone, pays de résidence ;
- données d'identification électronique : identifiant technique de l'usager ;

- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage ;

- données de connexion : log de connexion de l'usager, données de messagerie de l'usager.

La Commission constate également que les copies des cartes d'identité des personnels de maison sont demandées. Elle en prend acte.

Les informations ont pour origine la personne concernée lors de son adhésion au dispositif, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui proviennent du système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, à savoir les conditions générales d'utilisation de la démarche en ligne que l'usager doit accepter et peut consulter dès l'accès à la démarche.

Ces dernières n'étant pas jointes au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle attire également l'attention de la Direction du Travail sur la nécessité de sensibiliser les employeurs qui se doivent d'informer leurs salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement. En effet, ces derniers ne peuvent être directement informés par la Direction du Travail de l'existence de celui-ci.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale, par accès en ligne au dossier, ou par courrier électronique auprès du service de l'Inspection du Travail.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement peut communiquer à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (IMSEE) dans le cadre de la collecte de données à des fins statistiques, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques, modifiée, une extraction anonymisée du présent traitement.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- les personnels du Service de l'Emploi : tous droits ;

- les personnels administratifs de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (DRSI) ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure : tous droits.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission relève par ailleurs que les personnes déclarantes disposent d'un accès à leur propre compte.

Elle considère enfin que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements suivants :

- « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », légalement mis en œuvre ;

- « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'État aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » », légalement mis en œuvre.

Lesdits traitements ont pour vocation de permettre l'accès sécurisé des usagers à la démarche et de gérer les habilitations des personnels de l'État, dans le respect des cadres fixés dans les délibérations y relatives de la Commission portant avis favorables à leur mise en œuvre.

La Commission relève également que le traitement est interconnecté avec l'ensemble des messageries mises en œuvre par l'État.

Elle considère que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées 5 ans à compter de leur collecte, excepté les données d'identification électronique, les informations temporelles et les données de connexion qui sont effacées au bout d'un an.

La Commission relève que ces délais sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que le Service de l'Emploi attire l'attention des employeurs sur la nécessité d'informer les salariés de la communication de leurs informations vers le présent traitement.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Embaucher du personnel de maison » du Service de l'Emploi.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Aviation Civile, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques ».

Monaco, le 28 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-46 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques » exploité par la Direction de l'Aviation Civile et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.458 du 13 décembre 2017 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-722 du 31 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco ;

Vu la demande d'avis présentée le 11 novembre 2019 par de Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Aviation Civile doit procéder à la gestion de l'espace aérien monégasque et de l'Héliport, ainsi qu'à la validation des licences des personnels navigants.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les pilotes monégasques, ainsi que les exploitants/assistants d'appareils atterrissant ou décollant de l'Héliport de Monaco.

Les fonctionnalités sont :

- D'enregistrer les vols (atterrissages/décollages) ;
- De gérer les exploitants ;
- De gérer les appareils ;
- De gérer les types de vol, les villes, ainsi que tous les paramètres nécessaires à l'enregistrement des vols ;
- De gérer les pilotes monégasques et leur licence ;
- De générer automatiquement les factures pour les exploitants (passagers et atterrissages/décollages) ou de les saisir manuellement (carburant/stationnement) ;
- D'enregistrer le règlement des factures ;
- De faire l'arrêté comptable mensuel et annuel ;
- L'établissement de statistiques, rapports, tableaux de bord à des fins de reporting.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par un motif d'intérêt public.

À cet égard, il précise que le traitement permet de répondre aux missions incombant à la Direction de l'Aviation Civile. Ces missions trouvent leur origine dans la loi n° 1.458 relative à l'Aviation Civile, dans l'Ordonnance Souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile, modifiée, dans l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, modifiée, dans l'arrêté ministériel n° 2014-722 du 31 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco, ainsi que dans l'Ordonnance Souveraine n° 5.796 du 4 avril 2016 portant création d'une Direction de l'Aviation Civile.

La Commission relève que cette dernière est chargée notamment de :

- « La préparation, l'application et le contrôle de la législation et de la règlementation en matière d'aviation civile ;
- La gestion de l'espace aérien et de l'héliport, ainsi que de la tutelle technique des hélisurfaces ;
- La tenue du registre d'immatriculation, le suivi de la navigabilité des aéronefs, la validation des licences du personnel navigant ;
- La supervision des exploitants d'aéronefs et des aéronefs privés ;
- Effectuer le contrôle dans les domaines de la sécurité aérienne et la participation au contrôle de la sûreté aérienne ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité / situation de famille : titre, nom, prénom de l'utilisateur – titre, nom, prénom du pilote, date de naissance du pilote, nationalité du pilote – code de l'exploitant, nom de l'exploitant ;

- adresses et coordonnées : adresse du pilote, adresse de l'exploitant, n° de téléphone et adresse email de l'exploitant ;

- formation diplômes vide professionnelle : numéro de licence du pilote, numéro de licence d'origine du pilote, type de licence, validité d la licence ;

- caractéristiques financières : numéro de facture, numéro de règlement ;

- données d'identification électronique : matricule de l'utilisateur ;

- informations temporelles horodatage : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur ;

- vol : date et heure, sens du vol, type de vol ;

- appareil : indicatif mnémonique.

La Commission constate également pour l'édition de facture l'existence de zones « observations » permettant l'inscription de commentaires libres. À cet égard, elle rappelle la qualité des commentaires qui peuvent être inscrits, qui doivent être strictement factuels et notamment dénués de toute donnée interdite au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

Les informations ont pour origine le pilote ou l'exploitant eux-mêmes, excepté les informations relatives aux utilisateurs et à l'horodatage qui proviennent du système.

Enfin, des statistiques anonymes sont produites.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'étant pas joint au dossier, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, ou par courrier électronique auprès de la Direction de l'Aviation Civile.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 3.095 du 24 janvier 2011, et à la Direction de la Sûreté Publique.

➢ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le personnel de l'Aviation Civile avec des niveaux de droits différents selon le rôle (tour de contrôle, administratif, administrateur, etc.) ;

- Les personnels du Contrôle Général des Dépenses avec une visibilité uniquement sur les factures/reste à recouvrer ;

- Les Personnels de la Direction des Réseaux et Systèmes d'information ou des tiers intervenants pour son compte : tous accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État ;

- Les Personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte (prestataires) ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure et un rôle de statisticien lors de l'établissement des tableaux de bord, rapports pour la Direction métier.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement relatif à la gestion des habilitations, légalement mis en œuvre au sens de la

loi n° 1.165, modifiée, afin « de créer les comptes des agents qui seront habilités à avoir accès au traitement ».

La Commission relève que cette interconnexion est conforme aux dispositions légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Cependant, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux pilotes sont conservées tant que leur licence est valide, à l'exploitant tant qu'il a un appareil en cours de validité, et aux personnels de l'Administration habilités à se connecter au traitement, tant qu'ils sont en activité dans leur fonction.

Toutefois, les informations temporelles/horodatage sont supprimées au bout d'un an.

Les informations relatives aux vols sont conservées 3 ans.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Enfin, en ce qui concerne la durée de conservation des données de facturations, non définies par le responsable de traitement, la Commission estime qu'elles pourront être conservées le temps des durées légales de prescription en la matière.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les commentaires qui peuvent être inscrits doivent être strictement factuels et notamment dénués de toute donnée interdite au sens de l'article 12 de la loi n° 1.165, modifiée ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception ;

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Fixe la durée de conservation des données de facturation aux durées de prescription légale en la matière.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la tour de contrôle et des licences des pilotes monégasques ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Titres de Circulation, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules ».

Monaco, le 28 février 2020.

Le Ministre d'État,
S. Telle.

Délibération n° 2020-47 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules » exploité par le Service des Titres de Circulation et présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 12 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Service des Titres de Circulation est un service exécutif, au sens de l'article 44 de la Constitution, placé sous l'autorité du Ministre d'État.

L'article 2.3 de l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 portant création de ce Service dispose qu'il est chargé « de l'exploitation du centre de contrôle technique des véhicules automobiles ». Aussi, ce dernier en assure une gestion technique et administrative.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Il remplace la prise de rendez-vous des contrôles techniques contenue dans le traitement ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco », qui a reçu un avis favorable de la Commission et demeure actif en ses autres points.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules ».

Il concerne les utilisateurs du Service des Titres de Circulation et les propriétaires de véhicules immatriculés à Monaco ou ayant vocation à y être immatriculés.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion des contrôles techniques des véhicules ;
- Gestion administrative des rendez-vous et organisation des plannings ;
- Gestion des droits d'accès aux applications métiers ;
- Conservation et archivage des documents ;
- Établissement de statistiques et tableaux de bord.

Dans le détail, la partie relative à la réalisation du contrôle technique permet de :

- gérer les profils des contrôleurs (en créer un nouveau, en supprimer un, modifier les compétences d'un contrôleur existant) ;
- récupérer les informations sur le véhicule grâce à une connexion à la base des véhicules immatriculés de la Principauté ou saisir manuellement les informations d'un véhicule si celui-ci n'existe pas encore ;

- voir tout l'historique des contrôles d'un véhicule concerné ;

- noter les mesures visuelles sur des terminaux portables de type tablettes et transférer en Wifi ces mesures ou pouvoir saisir ces mêmes résultats directement sur le logiciel sur les ordinateurs de chaque agent ;

- communiquer avec les appareils de contrôle et ainsi récupérer automatiquement les mesures ;

- gérer les phrasiers (ajout / suppression/modification des points de contrôle, ajout / suppression/modification des altérations possibles, ajout/suppression/modification des catégories...) ;

- utiliser les valeurs, seuils de validation et sanctions donnés automatiquement par les appareils de mesure, sans pouvoir les modifier dans le PV original ;

- générer le procès-verbal ou l'attestation de réception suite au contrôle ;

- enregistrer le résultat des procès-verbaux pour des véhicules monégasques (notamment pour les PL mais également les VL) réalisés par un autre centre et validés par les contrôleurs à Monaco ;

- accéder à plusieurs statistiques sur les contrôles ;

- tracer les actions qui ont été faites dans le logiciel.

La partie permettant la gestion administrative des rendez-vous permet de :

- gérer les utilisateurs, en se basant sur l'Active Directory de l'Administration, et leurs profils. En effet, tous les utilisateurs ne doivent pas pouvoir accéder à l'ensemble des fonctionnalités et par conséquent, il doit être possible de leur affecter des droits ;

- gérer la prise des rendez-vous (création/report avec nouvelle date/report à une date ultérieure non définie/annulation selon certaines règles, positionnement automatique du type de rendez-vous en fonction du type du rendez-vous précédent, de son statut et en fonction du type de véhicule, vérification si paiement réalisé ...) ;

- pouvoir gérer les durées des types de rendez-vous (visites/ contre-visites) existants ;

- pouvoir ajouter de nouveaux types de rendez-vous et modifier les types de rendez-vous existants ;

- gérer un planning des pistes (ajout/suppression/modification de pistes, gestion de la plage horaire sur 24h, positionnement d'indisponibilités ponctuelles, récurrentes (pause repas)... de n'importe quelle durée et variable pour chaque piste, modification des indisponibilités récurrente (une seule occurrence ou toutes), positionnement des rendez-vous...) ;

- gérer plusieurs types d'indisponibilités qui sont administrables en fonction du profil de l'utilisateur ;

- consulter le parc automobile en faisant des recherches par différents critères (Nom, Immatriculation, Registre, Numéro d'identification (ou de série)..., à partir du référentiel des immatriculations interne à l'Administration pour récupérer toutes les informations du véhicule devant passer la visite ;

- pouvoir rechercher à partir du numéro de permis ou de RC, les coordonnées d'un usager pour compléter les informations sur le propriétaire du véhicule automatiquement ;

- enregistrer (saisir les informations) des véhicules en réception à titre isolé (RECP), ou en provenance hors Monaco (DIVS) pour leur faire passer le contrôle même s'ils ne sont pas connus du système ;

- mettre en œuvre des règles avancées afin de réserver certains créneaux sur une ou plusieurs pistes par exemple pour les poids-lourds, les véhicules électriques ;

- ne permettre la prise de rendez-vous qu'après vérification du paiement ;

- récupérer automatiquement le code résultat de la visite à partir du module précédent ;

- modifier un rendez-vous quand l'usager est excusé c'est-à-dire quand il a prévenu de son absence au rendez-vous dans un délai paramétrable ou que son retard est excusé ;

- reporter un rendez-vous dans un certain délai avec un motif d'annulation du rendez-vous ;

- *a contrario*, prévoir un état pour les absences non excusées et retards non excusés pour les rendez-vous ainsi que le paiement de la pénalité inhérente avant prise d'un nouveau rendez-vous ;

- prendre en compte les règles liées à la date d'échéance et vérifier celle-ci avant la prise de rendez-vous ;

- radier automatiquement les véhicules quand ils atteignent la date d'échéance à 00:05 ;

- imprimer un courrier de confirmation par rendez-vous pris ;

- gérer le processus de convocations à la visite et mises en demeure au travers de l'application en fonction de la date d'échéance du véhicule ;

- pouvoir définir le modèle des différentes lettres (confirmation, convocation, mise en demeure radiation) ;

- administrer les groupes de véhicules et les délais de passage et de contre-visite de chaque groupe ;

- fournir des statistiques sur les rendez-vous pris, les résultats, le parc automobile contrôlé... ;

- tracer les actions qui ont été faites dans le logiciel par véhicule ;

- envoyer un rappel du rendez-vous à J-1 par email ou SMS à l'usager.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ Sur la licéité du traitement

La Commission observe que l'Ordonnance Souveraine n° 13.637 du 25 septembre 1998 a créé le Service des Titres de Circulation.

Conformément à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine dont s'agit, ce service est notamment, chargé de « de l'exploitation du centre du contrôle technique des véhicules automobiles ».

Les contrôles techniques sont obligatoires en respect des obligations contenues au Titre II Chapitre II Paragraphe 3 Visites techniques des véhicules du Code de la route et de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur la justification du traitement

Le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et les propriétaires de véhicules, à savoir les textes évoqués au point relatif à la licéité.

Enfin, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objet du présent traitement sont :

- identité : propriétaire de véhicule : nom, prénom, numéro de permis monégasque ; utilisateur : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : propriétaire du véhicule : téléphone portable, adresse postale, email ;
- caractéristiques financières : propriétaire du véhicule : numéro de la facture ;
- informations temporelles, horodatage : utilisateur : données d'horodatage, log de connexion ;
- véhicules : n° d'immatriculation, n° de registre, n° de série, date et heure du rendez-vous, contrôleur affecté, procès-verbal de la visite technique ;
- statistiques : données anonymisées.

La Commission relève que les informations relatives au propriétaire du véhicule sont fournies par ce dernier lors de la prise de rendez-vous, excepté sa facture qui est renseignée par le responsable de traitement.

Les autres informations sont produites par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite à partir d'une mention sur le courrier de convocation.

Ces documents n'étant pas joints au dossier, la Commission rappelle que les mentions d'informations doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle rappelle également que les personnels de l'Administration doivent également être informés de leurs droits, ces derniers étant des personnes concernées par le traitement.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques est destinataire des informations dans le cadre légal défini par l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011.

Ont accès au traitement :

- Les Personnels du Service des Titres de Circulation habilités avec des profils différents selon leurs fonctions.
- Les Personnels de la Direction des Réseaux et Systèmes d'information ou des tiers intervenants pour son compte : tous accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'État.
- Les Personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte (prestataires) ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure tous accès ;

- Le personnel autorisé du prestataire : tout accès nécessaire à la réalisation des prestations encadrées dans le contrat de prestation associé.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre :

- Gestion des habilitations et des accès au Système d'information ;
- Gestion des techniques automatisées de communication ;
- Gestion de la messagerie professionnelle ;
- Gestion de la messagerie professionnelle ;
- Gestion du parc informatique ;
- Gestion des accès à distance au Système d'Information du Gouvernement ;
- Sécurisation des accès à distance au SI pour les flottes nomades BYOD et professionnelles ;
- Gestion des outils de communication instantanée ;
- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco.

Il est également rapproché avec le traitement ayant pour finalité Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI. Ce dernier, ainsi que la Gestion du parc informatique, n'ayant pas été légalement mis en œuvre, la Commission demande qu'ils lui soient soumis dans les plus brefs délais et rappelle que les interconnexions ou les rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Enfin, la Commission relève que le téléservice de prise de rendez-vous en ligne est suspendue et n'est donc pas interconnecté avec le présent traitement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées :

- pour l'identité des propriétaires de véhicules et leurs adresses, 120 ans après la date de naissance pour les particuliers et 30 ans après la cessation d'activité pour les sociétés ;
- 30 ans à compter de la sortie du véhicule pour les véhicules ;
- tant que l'agent est affecté au traitement pour les personnels de l'Administration ;
- pour les caractéristiques financières, 10 ans ;
- 1 an pour les informations temporelles ;
- 6 ans pour les prises de rendez-vous.

La Commission considère que certaines de ces durées de conservation sont trop longues, en l'absence de justification particulière portée à sa connaissance. À ce titre, elle relève que les durées fixées par ses soins dans la délibération n° 2011-59 du 4 juillet 2011 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'État relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco » étaient plus courtes.

Aussi, elle maintient les durées de conservation relatives à l'identité des propriétaires de véhicules, leurs adresses, et les véhicules, à 7 ans après la suppression du dernier certificat d'immatriculation de la personne concernée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère s'agissant du droit d'accès par voie électronique qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- les interconnexions ou rapprochements ne peuvent être effectués qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Demande que les traitements ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » et « Gestion du parc informatique » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Maintient les durées de conservation de l'identité des propriétaires de véhicules, leurs adresses, et les véhicules, à 7 ans après la suppression du dernier certificat d'immatriculation de la personne concernée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion technique et administrative des visites techniques des véhicules ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 février 2020 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 février 2020 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Expansion Économique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant ».

Monaco, le 28 février 2020.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Délibération n° 2020-48 du 19 février 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant », exploité par la Direction de l'Expansion Économique présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-264 du 21 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018 habilitant la Direction de l'Expansion Économique, la CARTI et la CAMTI à échanger les informations nominatives utiles à la gestion des autorisations d'exercer une activité indépendante en Principauté et des procédures d'affiliation auprès des organismes sociaux des travailleurs indépendants

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 19 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité le « Contrôle de l'effectivité de l'activité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 janvier 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 février 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Les échanges d'informations entre les services de la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI/CARTI ont notamment pour objectif le maintien d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle non salariée à Monaco, l'adhésion à la CAMTI/CARTI étant entre autre conditionnée par l'effectivité de l'activité du travailleur indépendant en Principauté de Monaco ainsi que par la validité de son adresse professionnelle. Par délibération n° 2019-35, la Commission avait à cet égard émis un avis favorable à la communication par la CAMTI/CARTI d'informations des travailleurs indépendants vers la Direction de l'Expansion Économique, afin que cette dernière puisse effectuer les contrôles relevant de ses missions. Cet avis avait rappelé que le traitement de la Direction de l'Expansion Économique relatif au « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant » devait lui être soumis, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Contrôle de l'effectivité de l'activité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant ».

Il concerne les personnes exerçant une activité professionnelle non salariée en Principauté de Monaco et les personnels de la Direction de l'Expansion Économique intervenant dans la procédure.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- Le contrôle de l'effectivité de l'activité des personnes ayant déclaré une activité professionnelle non salariée ;
- L'établissement d'indicateurs pertinents permettant d'identifier les travailleurs pour lesquels des investigations s'imposent aux fins de vérifier l'adéquation entre le local et l'activité, ou encore l'effectivité de la poursuite de l'activité exercée ;
- Le contrôle de la domiciliation professionnelle ;
- La communication des informations adéquates sur l'effectivité de l'activité et/ou l'adresse professionnelle à l'entité demanderesse légalement habilitée à le demander (CAMTI – CARTI) ;
- L'établissement de statistiques ;
- La mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer instituée par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, dans l'hypothèse d'une absence de local adapté à l'exercice de l'activité ou encore d'absence d'exercice de l'activité pendant plus de 6 mois sans motif légitime ;
- La communication par la DEE des éléments permettant la prise en charge des cotisations CAMTI/CARTI des travailleurs indépendants monégasques et conjoints éligibles au dispositif d'aide à l'installation professionnelles, par lesdites Caisses, sur appels de cotisation des Caisses Sociales.

La Commission relève des fonctionnalités du traitement et des informations qui en sont l'objet qu'il ne s'agit pas d'un traitement relevant d'un contrôle effectif des locaux des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée, mais d'un contrôle sur pièce des éléments permettant de déterminer l'adéquation d'un local eu égard à l'activité concernée. Elle prend note également que le présent traitement ne concerne pas les procédures légales et règlementaires que peut initier la DEE, telle que la procédure de retrait d'autorisation d'exercer.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il est ainsi indiqué que le présent traitement répond aux obligations incombant à la DEE au titre l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Économique, de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques et de l'arrêté ministériel n° 2014-264 du 21 mai 2014 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes et en commandite par actions.

La Commission relève à cet égard que l'article 9 de la loi n° 1.144 susvisée dispose que « Par décision du Ministre d'État, la déclaration visée aux articles 2, 3 et 4 peut être privée d'effets ou suspendue en ses effets et l'autorisation mentionnée aux articles 5, 6, 7 et 8 suspendue en ses effets ou révoquée dans les cas suivants :

1. si les activités exercées en fait ne respectent pas les énonciations de la déclaration, si elles sont déployées hors des limites de l'autorisation ou enfreignent les conditions qui y sont mentionnées ou si elles sont effectuées en violation de l'objet d'une des sociétés visées à l'article 4 ;

2. si l'auteur de la déclaration, le titulaire de l'autorisation ou la société ne dispose plus de locaux adaptés à l'exercice de ses activités ;

3. s'il est resté, sans motif légitime, plus de six mois sans exercer ;

4. si, sauf le cas de location-gérance, il s'est substitué d'autres personnes dans l'exercice de ses activités ;

5. s'il advient qu'il ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

6. si, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, il a admis que soient exercées ou domiciliées dans ses locaux des activités ou des entreprises non déclarées ou non autorisées ou les a sciemment laissées s'exercer ou y être domiciliées ;

7. si, dans l'exercice de son activité, autorisée ou déclarée, il a méconnu les prescriptions légales ou réglementaires qui lui sont applicables ;

8. s'il ne dispose pas d'une installation ou d'un personnel permettant une activité effective sur le territoire monégasque ».

L'article 18 dispose quant à lui que « Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités de la Direction de l'Expansion Économique, commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal. Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale.

Les agents, munis de leur commission d'emploi faisant état de leur prestation de serment, peuvent, dans les conditions prévues à l'article suivant, accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel, et procéder, sur pièces ou sur place, à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent, pour ce faire, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ainsi que recueillir auprès de toute personne, sur convocation ou sur place, tous renseignements ou justifications utiles.

Les agents ne peuvent emporter l'original d'un document qu'en vertu d'une décision de saisie prise conformément à l'article 11 ».

De plus, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 11.986 dispose que la DEE est chargée « du contrôle de l'activité des entreprises ».

Il est enfin précisé que « les échanges d'informations entre les services de la Direction de l'Expansion Économique et la CAMTI CARTI ont pour objectif le maintien d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle non salariée à Monaco, l'adhésion à la CAMTI/CARTI étant notamment conditionnée par l'effectivité de l'activité du travailleur indépendant en Principauté de Monaco ainsi que par la validité de son adresse professionnelle ». Ces échanges sont couverts par l'arrêté ministériel n° 2018-905, susvisé.

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- identité : travailleur indépendant : nom, prénom, dénomination commerciale ; collaborateurs de la DEE et des CSM intervenant : nom prénom, fonction ;

- adresse et coordonnées : collaborateurs de la DEE et des CSM : adresse professionnelle ;

- données d'identification électronique : login et mot de passe du collaborateur lors de l'accès aux ressources ;

- informations temporelles : log de connexion des agents ;

- début et en cours d'activité professionnelle : données relatives à la déclaration ou l'autorisation d'exercer et inscriptions sur les registres tenus par la DEE en cours d'activité ;

- fin d'activité professionnelle : données relatives aux radiations, révocations d'autorisations d'exercer, cessation d'activité et inscriptions.

Les informations relatives à l'identité et aux coordonnées proviennent du répertoire du Commerce et de l'Industrie (RCI).

Celles relatives à l'activité (début, cours, fin), proviennent du RCI ou des registres tenus par la DEE.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et une mention intégrée à la page d'accueil du portail Internet du Gouvernement Princier.

Après analyse, la Commission constate que la mention portée sur les formulaires de la DEE est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Par ailleurs, elle rappelle que les personnels de l'Administration concernés par le présent traitement doivent également être informés de leurs droits.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette réserve, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations seront transmises à la CAMTI/CARTI, dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel n° 2018-905 du 25 septembre 2018, susvisé.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Personnel habilité de la Direction de l'Expansion Économique, intervenant dans l'attribution et/ou le suivi des déclarations et autorisations d'exercer et/ou des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et/ou au Registre spécial des sociétés civiles : accès en inscription, modification, mise à jour, suppression ;

- Agents du Service recouvrement des cotisations des Caisses Sociales de Monaco (C.A.M.T.I.-C.A.R.T.I.) : (en projet par le biais du Workflow/RCI en consultation et inscriptions/observations uniquement s'agissant des données inhérentes au traitement de l'objet) ;

- Personnel habilité de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information (D.R.S.I.) intervenant dans la maintenance informatique et l'extraction de données : accès nécessaire à l'exécution de leurs missions ;

- Personnel habilité de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (I.M.S.E.E.) intervenant dans l'établissement de statistiques et la production d'attestations NIS de certaines catégories de travailleurs indépendants : accès en consultation aux données relatives à l'effectivité de l'activité.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information », afin de permettre l'accès au SI des utilisateurs ;

- « Gestion de la messagerie professionnelle », afin d'utiliser la messagerie aux fins d'échanges avec les demandeurs ;

- « Gestion des techniques automatisées de communication », afin d'utiliser la messagerie aux fins d'échanges avec les demandeurs.

Par ailleurs, afin de pouvoir effectuer les vérifications contrôles et validations des informations concernant les travailleurs indépendants, il est rapproché avec les traitements suivants :

- « Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans » ;

- « Workflow interne de l'Administration d'instruction des demandes de création » ;

- « Répertoire du Commerce et de l'Industrie ».

La Commission considère ces interconnexions et rapprochements conformes aux exigences légales, étant tous légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

De plus, les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 2 ans, excepté les données d'identification électronique et les informations temporelles qui sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Demande que les personnels de l'Administration soient également informés de leurs droits.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Contrôle de l'effectivité et de la validité de l'adresse d'un travailleur indépendant ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Aline Piboule, piano. Au programme : Sillages, Ferroud, Samazeuilh et Decaux. À 18 h 30, amphithéâtre du One Monte-Carlo : rencontre sur le thème « Quatre compositeurs à redécouvrir : Aubert, Decaux, Ferroud, Samazeuilh » par Nicolas Southon, musicologue.

Le 22 mars, à 15 h,

Les 24 (gala), 26 et 28 mars, à 20 h,

« Le Comte Ory » de Gioachino Rossini, avec Maxim Mironov, Cecilia Bartoli, Deanna Breiwick, Florian Sempey, Nahuel DiPierro, Liliana Nikiteanu, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et les Musiciens du Prince, sous la direction de Gianluca Capuano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 29 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : rencontre avec Marc-André Hamelin, piano, animée par le musicologue David Christoffel.

Auditorium Rainier III

Le 8 mars, à 15 h,

« Il Pirata » de Vincenzo Bellini (version concert), avec Anna Pirozzi, Celso Albelo, George Petean, Alessandro Spina, Claudia Urru et Reinaldo Macias, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Giacomo Sagripanti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 13 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Véronique Gens, soprano. Au programme : Chausson. Prélude par Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Ohana. À 19 h 30, inauguration de l'exposition d'art inuit.

Le 17 mars, à 20 h 30,

Concert exceptionnel en hommage à la Princesse Grace par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Colman Pearce, avec Frankie Gavin, violon. Au programme : Princess Grace Symphonic Suite de Frankie Gavin.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Philippe Béran, avec Nicola Beller Carbone, soprano. Au programme : Randall.

Le 25 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert des conservatoires par les étudiants de l'Académie Rainier III de Monaco et des conservatoires voisins. Au programme : pièces de Gérard Pesson.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 6 et 7 mars,

Colloque « Boris de Schloezer : mon nom est personne ».

Académie Rainier III

Le 12 mars, à 18 h 30,

Spectacle découverte dans le cadre des « Jeudis de l'Académie », avec le Département Art Dramatique.

Théâtre Princesse Grace

Le 11 mars, à 20 h 30,

« La Ménagerie de Verre » de Tenessee Williams, avec Cristiana Reali, Ophelia Kolb, Charles Templon et Félix Beaupérin.

Le 17 mars, à 20 h 30,

« La seule certitude que j'ai c'est d'être dans le doute » de Pierre Desproges, avec Christian Gonon.

Le 24 mars, à 20 h 30,

« Qui va garder les enfants » de et avec Nicolas Bonneau et Fanny Chériaux.

Le 27 mars, à 20 h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO.

Théâtre des Variétés

Le 11 mars, à 20 h 30,

« On the Sonny side », hommage à Sonny Rollins, avec Riccardo Anfosso, guitare, Giuliano Raimondo, contrebasse, Jean-Luc Danna, percussions, Enzo Cioffi, batterie, et Franck Taschini, saxophone, organisé par Monaco Jazz Chorus.

Le 12 mars, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « L'urgence des temps - Temps politique », avec Marie Garrau et Judith Revel, philosophes, présentée par Raphael Zagury-Orly, membre fondateur.

Le 13 mars, à 20 h,

Tout l'art du Cinéma : projection du film « Halfaouine, l'enfant des terrasses » de Fedir Boughedir, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en présence du cinéaste et en partenariat avec les Rencontres internationales Monaco et la Méditerranée.

Le 21 mars, à 20 h,

« N'oubliez pas Lucio Dalla », hommage à Lucio Dalla, avec Valentino Corvino, compositeur et violoniste, Roberta Giallo, auteur-compositeur interprète, et Ernesto Assante, critique musical, organisé par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 23 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Cinéma : un art de l'ellipse » par Arnaud Desplechin, interrogé par Jacques Kermabon (critique de cinéma), organisée par la Fondation Prince Pierre en collaboration avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 24 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Touki Bouki » de Djibril Diop Mambéty, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Théâtre des Muses

Les 6 et 7 mars, à 20 h 30,

Le 8 mars, à 16 h 30,

« Frida » de Céline Bernat.

Du 12 au 14 mars, à 20 h 30,

Le 15 mars, à 16 h 30,

« Noémie de Lattre, Féministe pour homme », spectacle d'humour de Noémie de Lattre.

Du 19 au 21 mars, à 20 h 30,

Le 22 mars, à 16 h 30,

« Classiswing », spectacle d'humour et musical de swinghommes.

Du 26 au 28 mars, à 20 h 30,

Le 29 mars, à 16 h 30,

Théâtre classique « La Cagnotte » de Eugène Labiche.

Musée Océanographique de Monaco

Les 12 et 13 mars, de 10 h à 17 h,

10èmes Rencontres Internationales Monaco et la Méditerranée (RIMM), organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème « Agir pour le patrimoine ».

Le 18 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par les Folies Françoises (orchestre baroque), sous la direction de Hae-Sun Kang, violon moderne, avec Patrick Cohën-Akenine, violon baroque. Au programme : Rebel, Leclair, Boulez et Maresz. En prélude au concert, Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Takemitsu. À 18 h 30, rencontre sur le thème « Éveil et essor du violon français à l'âge baroque : Jean-Féry Rebel (1666-1747) et Jean-Marie Leclair (1697-1764) » par Annick Dubois, musicologue.

Le 19 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Modigliani, avec Sayaka Shoji, violon, et Nicholas Angelich, piano. Au programme : Saint-Saëns et Chausson. En prélude au concert, Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Pécou.

Le 20 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Olivier Baumont, clavecin. Au programme : Champion de Chambonnières, L. Couperin, F. Couperin, Rameau et Balbastre. À 18 h 30, rencontre sur le thème « De la danse à la pièce de caractère : l'art subtil du clavecin français » par Jean-Claire Vançon, musicologue.

Le 21 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Pierre Hantaï, clavecin. Au programme : L. Couperin, F. Couperin, Rameau, Forqueray, Duphly et Balbastre.

De 14 h à 17 h, Master-Class avec Andreas Staier, clavecin.

À 11 h 30, à l'Opéra Garnier : rencontre avec Andreas Steiner, clavecin, animée par le musicologue David Christoffel.

One Monte-Carlo

Le 22 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Andreas Staier, clavecin. Au programme : d'Anglebert, F. Couperin, Dandrieu, L. Couperin et Forqueray.

Le 27 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : projection du film « Les Belles-sœurs » du montréalais Michel Tremblay, en partenariat avec la Fondation Prince Pierre de Monaco pour la création contemporaine.

Le 29 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par Marc-André Hamelin, pianiste québécois. Au programme : Schubert et Feinberg.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 13 mars, à 15 h 50,

« Découvertes d'hier et d'aujourd'hui, en Principauté. L'apport des recherches archéologiques » par Elena Rossoni-Notter, directeur du Musée d'Anthropologie de Monaco.

Le 18 mars, de 17 h 30 à 18 h 30,

« Dans la tête de nos ancêtres » par Olivier Notter et Elena Rossoni-Notter. Conférence à l'occasion de la Semaine du Cerveau à Monaco « Le cerveau à travers les âges ».

Le 27 mars, à 18 h,

« Cultures et échanges à l'âge du Bronze dans les Alpes-Maritimes (v. 2200-750 av. J.-C.) » par Romuald Mercurin, conférence organisée par l'Association Monégasque de Préhistoire.

Grimaldi Forum

Les 6 et 7 mars, à 20 h 30,
Spectacle « Tango Fire ».

Le 8 mars, à 17 h,

« Le Misanthrope ou L'Atrabilaire Amoureux » de Molière, avec Lambert Wilson, Jean-Pierre Malo, Hervé Briaux, Brigitte Catillon, Manon Combes, Pauline Cheviller, Paul Minthe, Léo Dussolier, Patrick Dozier, Jean-François Lapalus et Dimitri Viau.

Le 18 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Kheiron, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 19 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Hassan de Monaco, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 20 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Gil Alma, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 21 mars, à 20 h,

15èmes Sérénissimes de l'Humour 2020 avec Kévin et Tom, organisés par Monaco Live Production, en partenariat avec Rire et Chansons et le Grimaldi Forum Monaco.

Le 26 mars, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Lehmanns Brothers.

Espace Léo Ferré

Du 20 au 22 mars,

Monaco Salsa Congress.

Le 29 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le groupe de folk progressif Le Vent du Nord.

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mars, de 10 h à 18 h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie. Le 6 mars à 19 h 30, dîner sur le thème « Belgique ».

MonacoTech Fontvieille

Les 26 et 27 mars, de 9 h à 12 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : workshop sur le thème « Musique, navigation et volumétrie : une nouvelle écriture des espaces sonores » par Zack Settel et Luc Martinez, formateurs. Découverte de WalkThruMusic, application de réalité augmentée pour une expérience musicale immersive.

Port de Monaco

Jusqu'au 8 mars,

4ème Salon International de l'Automobile.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 9 mars, à 19 h,

Concert de Perio (rock français).

Le 11 mars, à 18 h 30,

Rencontre avec Pierre Assouline autour de son ouvrage « Tu seras un homme, mon fils ».

Les 16 et 23 mars, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 18 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « De Lorenzetti à Machiavel : la république entre concorde et conflit » par André-Michel Bertoux.

Le 23 mars, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 25 mars, à 16 h,

Ciné Bla Bla : « Les scènes de combats », analyse filmique animée par Jérémy Belando.

Médiathèque - Sonothèque Louis Notari

Le 25 mars, à 19 h,

Dans le cadre du cycle « 2020, année de la BD » : Ciné Pop-corn « Les vécés étaient fermés de l'intérieur » de Patrice Leconte (1976).

Le 27 mars, à 19 h,

Concert par Needs (rock alternatif).

Méridien Beach Plaza

Le 8 mars, de 12 h à 16 h 30,

Open Wines & Spirits Tasting, dégustation de vins et spiritueux primés, sur le thème « Les Femmes et les Métiers de la Vigne et du Vin à l'International », organisée par les associations « Femmes et Vins du Monde » et « Inter Concours du Monde ».

Stade Louis II

Le 15 mars,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage surprise.

Jardin Exotique

Le 17 mars,

Concert de la Saint-Patrick.

Le Sporting Monte-Carlo

Le 21 mars, à 20 h 30,

Bal de la Rose.

Le 26 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : soirée d'ouverture au son de la 9ème symphonie de Beethoven, par la compagnie Cas Public, en présence de Cai Glover, danseur atypique, en collaboration avec la direction artistique de la Société des Bains de Mer. En prélude au spectacle, conférence sur le thème « Le Québec entre mémoire et modernité » par Denise Bombardier, journaliste et écrivaine.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 27 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par l'Ensemble Masques, sous la direction d'Olivier Fortin, claveciniste québécois, avec Maïlys de Villoutreys, soprano, Vincent Lièvre-Picard, ténor et Marcel Raschke, basse. Au programme : Bach.

Le 28 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concerts. Première partie : Hélène Guilmette, soprano, et Martin Dubé, piano. Au programme : Holmès, Canal, Viardot, Fauré, Fortier, Renaud, Daunais. Deuxième partie : chants traditionnels inuit en collaboration avec l'Institut culturel Avataq – Nunavik (Québec). À 18 h 30, rencontre sur le thème « Qu'est-ce que le chant de gorge des femmes inuit de Québec ? » par Jean-Jacques Nattiez, ethnomusicologue.

Lycée Technique et Hôtelier

Le 28 mars, à 15 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Venez jouer avec WalkThruMusic en passant de l'autre côté du miroir pour entendre la musique d'un orchestre symphonique au milieu même des musiciens, au cœur de l'écriture musicale.

À 16 h, rencontre sur le thème « La Société des arts technologiques de Montréal, 25 ans d'innovations à 360° » par Monique Savoie, président fondatrice de la S.A.T..

À 17 h, spectacle de danse « Idem Altera », performance pour danseur par Zack Settel, conception, musique et arts soniques, Peter Trosztmer, conception, danse et chorégraphie, et Osman Zeki, artiste technologique.

Exposition

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,

Expositions permanente « Un mammouth à Monaco » et temporaire « L'Art préhistorique et protohistorique ».

Avenue de Monte-Carlo

Du 13 mars au 11 avril,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2020, « Le Québec des Arts Plastiques » : Installations interactives dans la ville, « Control no Control » et « Moon », par Daniel Iregui, plasticien numérique.

Auditorium Rainier III

Du 13 mars au 11 avril (sauf les lundis), de 14 h à 20 h, et les soirs de concert,

Le 29 mars, à 15 h,

Visite guidée de l'exposition.

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2020, exposition inédite d'œuvres d'art inuit, inspirées du katajjaniq, sur le thème « Jeux et chants inuit du Québec arctique », par le Musée des Beaux-arts de Montréal, avec le soutien de l'Institut culturel Avataq-Nunavik (Québec arctique).

Terrasses de Fontvieille

Jusqu'au 15 mars,

Collection de Voitures de S.A.S. le Prince de Monaco : Exposition de voitures de rallye ayant fait la légende du rallye automobile mondial.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 21 mai,

Exposition « Variations, les Décors lumineux d'Eugène Frey », présentée par João Maria Gusmão.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 3 avril,

Exposition d'Icônes Brodées de l'Atelier Prikosnovenie de Moscou, en collaboration avec le Consulat de Russie.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 11 mai,

Exposition Abstroworld par l'artiste brésilien Jotape.

Sports

Stade Louis II

Le 15 mars, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 7 mars, à 20 h 30,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Dijon.

Le 28 mars, à 18 h 30,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Cholet.

Baie de Monaco

Du 20 au 22 mars,

Challenge de printemps Smeralda 888, organisé par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, a autorisé le syndic ad hoc M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'introduire une action devant le Tribunal de première instance sur le fondement de l'article 560 du Code de commerce.

Monaco, le 25 février 2020.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« MCFL »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MCFL », dont le siège social est « Maison Campora », numéro 13, rue de la Turbie, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts relatif à l'objet social, qui devient :

« Art. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

• la prestation et la fourniture de tous services et études en matière de management, d'orientation, de coordination de stratégie de développement et de marketing ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières envers toutes personnes physiques ou morales, à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ;

• l'organisation de ventes par voie d'enchères publiques ou privées de bijoux et objets de luxe sur tous lieux mis à sa disposition (à l'exclusion du domaine public) ;

• la prestation de tous services y relatifs et notamment marketing, communication, promotions commerciales et relations publiques ;

• la commission, le courtage, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente privée au détail, exclusivement par tous moyens de communication à distance ou dans le cadre d'enchères publiques ou privées de bijoux et objets de luxe ;

• et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2020-155 du 13 février 2020.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 24 février 2020.

V.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE »
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE », en abrégé « C.I.P.P. », dont le siège social est « Roc Fleuri », numéro 1, rue du Ténao, à Monaco, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019 et sa mise en liquidation amiable.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation » ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, sans limitation de durée, M. John Anthony ROHAN, domicilié et demeurant numéro 3478, Stephen Lane, Wantagh, à New York (États-Unis d'Amérique), de nationalité américaine, né à New York, le 29 mai 1955, lequel a déclaré accepter les fonctions qui lui sont conférées, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ;

- et de fixer le siège de la liquidation au « Roc Fleuri », numéro 1, rue du Ténao, à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 26 février 2020.

III.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée

« MFS - MARITIME FLEET SOLUTIONS »

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY substituant Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné le 24 février 2020, il a notamment été procédé au dépôt de l'assemblée générale des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MFS - MARITIME FLEET SOLUTIONS », ayant siège social à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne, en date du 24 juillet 2019, aux termes de laquelle les associés ont nommé M. Marco CIRULLI, demeurant à Monaco, 33, rue du Portier, aux fonctions de cogérant.

Une expédition dudit acte du 24 février 2020 a été déposée le 5 mars 2020 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 février 2020 par le notaire soussigné, Mme Véronique PICARD, domiciliée 20, rue Basse à Monaco-Ville, épouse de M. Alain ORENGO a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 25 février 2020, la gérance libre consentie à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « S.A.R.L. LOLA 7 », avec siège social à Monaco, 1, rue Basse, et concernant un fonds de commerce d'objets d'art, articles et petits meubles de décoration, articles de cadeaux (cristal, porcelaine, faïence, céramique), bijoux fantaisie, objets de souvenir ; vente de produits régionaux conditionnés en bocaux et conserves (confitures, confits de fleurs, fruits en bocaux, fleurs cristallisées et graine de fleurs au sucre, sirop), exploité 1, rue Basse, à Monaco-Ville, sous l'enseigne « U PARASETTU ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2020,

la « S.A.M. LE BAHIA », avec siège social c/o HELENE PASTOR PROPERTIES, numéro 6, avenue des Ligures, à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « THE ONE MC », avec siège social « LE BAHIA », 39, avenue Princesse Grace, à Monaco,

relativement aux locaux dépendant d'un immeuble dénommé « LE BAHIA », sis 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, savoir :

Un local à usage commercial portant le numéro CINQ situé dans le BLOC A dudit immeuble, et comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 2020 par le notaire soussigné, la SAM « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », au capital de 150.000 euros et siège social 7 ter, rue Révérend Père Louis Frolla, à Monaco, a résilié par anticipation à compter du 29 février 2020, la gérance libre consentie à M. Bruno CARLE, domicilié 15, rue Révérend Père Louis Frolla, à Monaco,

concernant un fonds de commerce de garage, réparations et accessoires automobiles.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la société bailleresse dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« A.L.F.A. – MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 décembre 2019, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société en commandite simple dénommée « S.C.S Jean Pierre CAMPANA et Cie », au capital de 150.000 euros avec siège social 7, rue du Gabian à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la transformation de ladite société en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

La Société en Commandite Simple existant entre les associés, sous la raison sociale « S.C.S. Jean Pierre CAMPANA et Cie » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « A.L.F.A.-MONACO S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Toutes activités d'études, d'assistance et de conseils en matière juridique, fiscale, administrative et de gestion, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats et des experts comptables monégasques.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du SIX NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et entièrement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se

conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 février 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« A.L.F.A. – MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « A.L.F.A. - MONACO S.A.M. » au capital de 150.000 euros et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 19 décembre 2019, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 février 2020 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 février 2020 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 février 2020) ;

ont été déposées le 6 mars 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EXCOM »
(NOUVELLE DÉNOMINATION :
« **GRANT THORNTON MONACO** »)
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 8 octobre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EXCOM » ayant son siège 13, avenue des Castelans, à Monaco, ont décidé

• de modifier divers articles comme suit :

« Article Premier.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GRANT THORNTON MONACO ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Art. 6.

.....

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires sous réserve des dispositions de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées à l'unanimité par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire. En cas de refus, la notification de refus d'agrément est adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses

actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce moyennant un prix convenu. En cas de désaccord sur le prix, le Président du Conseil d'administration demandera dans le délai d'un mois la nomination d'un expert auprès du Président de première instance de Monaco qui statuera en dernier ressort et qui devra remettre son rapport dans les trois mois de sa nomination.

Dans les trente jours de la remise par l'expert de son rapport déterminant le prix des actions, la société doit faire acquérir les actions par les personnes ou sociétés proposées par l'assemblée générale au prix défini par l'expert. À défaut, l'agrément serait alors considéré comme donné. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Art. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications statutaires.

Toutes les autres assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires qui ont pour objet la modification des statuts ne délibèrent valablement sur première convocation que si le nombre d'actionnaires présents ou représentés, représente le trois-quarts au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si le nombre d'actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire choisi parmi les autres actionnaires.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus. ».

• De supprimer l'article 9 (action de garantie) et de procéder à la renumérotation des statuts ainsi qu'à leur mise à jour.

• D'augmenter le capital social de la somme de 150.000 euros à 405.000 euros et de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 février 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 26 février 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 26 février 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification du premier alinéa de l'article 5 des statuts qui devient :

« Art. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405.000 €) divisé en DEUX MILLE SEPT CENTS actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées. ».

.....

Le reste de l'article demeure inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PENTA »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PENTA », avec siège 9, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 2 (Objet), 15 (Délibérations du Conseil), 22 (Convocation des assemblées générales) et 24 (Accès assemblées générales) des statuts de la manière suivante :

« Nouvel Art. 2.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Dans le domaine chirurgical en particulier et médical en général, à l'exclusion des produits pharmaceutiques et cosmétologiques :

- achat, vente en gros, import, export, location de toutes machines, matériels, assemblage industriel.

- toutes prestations de services y afférentes.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

« Nouvel Art. 15.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen, écrit ou verbal, à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité. ».

« Nouvel Art. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie ou courrier électronique.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent pas être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée. ».

« Nouvel Art. 24.

Accès assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 février 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PROMEPLA S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PROMEPLA S.A. », avec siège 9, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 7, 11 et 12 des statuts de la manière suivante :

« Nouvel Art. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et sept, au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Le Conseil est convoqué par tout moyen écrit, télécopie, ou courrier électronique adressé à chacun des administrateurs.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions seront prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en juste ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs. »

« Nouvel Art. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration soit par le Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation. Les convocations sont faites par tout moyen écrit, télécopie, courrier électronique à chacun des actionnaires.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

« Nouvel Art. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, ayant le droit d'assister à l'assemblée générale sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 février 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ROCAMED »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ROCAMED », avec siège 9, avenue Albert II, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 24 (Accès assemblées générales) des statuts de la manière suivante :

« Nouvel Art. 24.

Accès assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer à celle-ci par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- Transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- Et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 novembre 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 25 février 2020.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Signé : H. Rey.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 17 février 2020, enregistré le 18 février 2020 à la Direction des Services Fiscaux de Monaco, Folio 153 R, Case 1, la société MILADY MONACO, SARL au capital de 17.650 euros, RCI 14S06343 Monaco, MBC2 – 1, rue du Gabian à Monaco, a cédé à la société FERRET MONTE-CARLO SAM, SA au capital de 1.150.000 euros, RCI 00S03765 Monaco, 17, avenue des Spélugues à Monaco, le droit au bail des locaux sis allée François Blanc, Quartier Monte Carlo - 98000 Monaco.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 mars 2020.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 septembre 2019 enregistré à Monaco le 21 janvier 2020, Folio 15, Case 4,

la société MONACO FOOTBALL MARKETING (M.F.M.) ayant son siège social 1, promenade Honoré II à Monaco, R.C.I. n° 99S03623 a concédé en gérance libre pour une durée qui expirera le 30 juin 2025,

à la SARL KAPPA RETAIL MONACO, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 1, promenade Honoré II à Monaco, représenté par son cogérant M. François Xavier CHUPIN,

Un fonds de commerce ayant pour activité la commercialisation, l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail, y compris sous forme de vente par correspondance ou sur Internet, de tous articles textiles en quelques matières connues à ce jour ou non et accessoires, audio, vidéo, cédéroms, jeux électroniques et, plus généralement, de tous produits dérivés, marques ou logos en relation avec l'activité de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A. » ;

L'utilisation de tout support destinés à véhiculer l'image de l'« AS MONACO FOOTBALL CLUB S.A. » ainsi que l'organisation de manifestations ou évènements en relation avec son activité ;

sis et exploité à Monaco, 1, promenade Honoré II.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mars 2020.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mme Luna BOUKHIL AUBERT, née à Monaco le 16 novembre 1999, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour inverser à son nom patronymique celui de AUBERT, afin d'être autorisée à porter le nom de AUBERT BOUKHIL.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 6 mars 2020.

LECOEUR TRAVEL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 mai 2019, enregistré à Monaco le 3 juin 2019, Folio Bd 71 R, Case 1, et du 28 décembre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LECOEUR TRAVEL ».

Objet : « La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation la conception, organisation et vente de voyages d'affaires et de séjours d'agrément pour le compte de professionnels et de particuliers, avec émission de titres de transport et, dans ce cadre, la recherche de prestataires et l'organisation d'opération publique en faveur de la promotion de l'activité.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue du Gabian, c/o IBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Jennifer LECOEUR, gérante associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

ORSTEEL LIGHT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 2019, enregistré à Monaco le 7 octobre 2019, Folio Bd 107 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ORSTEEL LIGHT MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, exportation, la commission, l'achat, la vente en gros et au détail, de systèmes d'éclairage basse tension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 35, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Loïc POMPEE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

SEA FURTHER S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2019, enregistré à Monaco le 4 novembre 2019, Folio Bd 124 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEA FURTHER S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

L'import, l'export, le courtage, le négoce et la représentation commerciale de tous produits, systèmes et services associés utilisés pour le traitement, le nettoyage et la désinfection des eaux, huiles industrielles, hydrocarbures ;

L'étude, la conception, l'organisation et l'ingénierie pour la réalisation desdits systèmes ;

La promotion, la distribution, l'installation et la maintenance des matériels, équipements et procédés se rapportant directement à la désinfection des eaux ;

Le dépôt, l'acquisition, la concession et la gestion de tous brevets et licences relatifs aux produits et services mentionnés ci-dessus ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Valentino IAKIMOV, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

UMBERTALE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 mars 2019, enregistré à Monaco le 11 mars 2019, Folio Bd 41 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UMBERTALE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, directement ou indirectement, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'affrètement maritime, le shipping, la consignation, la commission et le courtage sur l'achat, la vente et la location de navires, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Marco FIORI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

Erratum à la constitution de la SARL RG MONACO, publiée au Journal de Monaco du 28 février 2020.

Il fallait lire page 621 :

« Siège : 41, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco. »

au lieu de :

« Siège : 4, avenue Hector Otto, c/o AAACS à Monaco. ».

Le reste sans changement.

SF MARINE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2020, la société « SF MARINE » a modifié son objet social comme suit :

« L'importation, l'exportation, le négoce, la gestion logistique, la commission et le courtage sans stockage sur place, de matériels, équipements, pièces détachées, carburants, tout type de maintenance à flots et à terre, vente de moteurs, produits chimiques et matériels pour le nettoyage destinés aux professionnels du secteur naval et industriel ; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros de matériels de nettoyage, de produits d'entretien, de consommables d'hygiène et de produits cosmétiques au profit des professionnels ou des collectivités, ainsi que de produits alimentaires, boissons alcooliques et non alcooliques exclusivement par des moyens de communication à distance, sans stockage sur place ; l'intermédiation sur l'achat, la vente, la location de bateaux neufs ou d'occasion, la gestion technique et administrative, la gestion des personnels travaillant à bord, embauchés directement par les armateurs dans leurs pays d'origine ainsi que toutes autres prestations de services se rapportant à l'activité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

CAREMA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.600 euros

Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

CHANGEMENT DE GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2019, les associés ont :

- pris acte du décès de M. Joseph VERSACE, gérant unique,

- nommé en son remplacement aux fonctions de gérant, Mme Chantal BERTRAND, pour une durée illimitée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

FUSION DOMOTIQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes des résolutions de l'associé unique en date du 10 décembre 2019 modifiant la gérance de la société, il a été pris acte de la démission de M. Jacopo MARZOCCO de ses fonctions de cogérant non associé.

La société continue à être gérée par M. Piers COLLINSON.

Un exemplaire du procès-verbal desdites résolutions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

MONACO INCREASE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2020, il a été pris acte de la démission de M. Serkan KAJAN demeurant Seegartenstrasse 86 - 8810 HORGEN (SUISSE) de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

PIT STOP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue Princesse Grace - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 avril 2019, M. Roald GOETHE a démissionné de ses fonctions de cogérant et l'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

S.A.R.L. SM TRADING MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 26 décembre 2019, les associés ont nommé Mme Elena MAGNINO aux fonctions de cogérante associée, pour une durée non limitée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

---

27 IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale du 14 janvier 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

CAHANA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019, les associés ont décidé de

transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

EMOUNAH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 17 janvier 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

SPANTEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 décembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, rue des Roses à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

CFR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Roberto BALLABENI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

EFFEGIBI COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Flavia BERTOLA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

FORCE ONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 10 février 2020, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Luca MAROTTA.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

SOCIETE DE GESTION PRIVEE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 459.000 euros
Siège social : 4, rue Révérend Père Louis Frolla - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Michel DELAUZUN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Michel DELAUZUN, 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

TREND GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 janvier 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Olga PAGOTTO, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution, au, 6, boulevard des Moulins c/o SARL MOMA à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2020.

Monaco, le 6 mars 2020.

S.A.M. EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - « Palais de la Scala » - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. EUREST MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mars 2020 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 ;

- Constatation du montant du compte « report à nouveau » au 30 septembre 2019 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées et autorisation prévue par la loi à renouveler aux administrateurs ;

- Renouvellement des mandats des administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

LE NEPTUNE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 160.000 euros
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LE NEPTUNE sont convoqués au siège social, en assemblée générale ordinaire, le mercredi 1er avril 2020 à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du compte de pertes et profits de l'année 2019 et du bilan arrêté au 31 décembre 2019 ;

- Examen des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2019 ;

- Approbation des comptes, quitus à donner aux Commissaires aux Comptes et administrateurs en fonction et affectation du résultat ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2019 ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2020, 2021 et 2022 ;

- Autorisation d'effectuer la distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice 2020.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'administration.

MCM CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société sont convoqués au siège social le 25 mars 2020 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un cogérant.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 6 février 2020 de l'association dénommée « MONACO E-SPORT CLUB ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 26, avenue de Grande-Bretagne, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - La promotion, le management et la formation au pilotage et à la conduite sur route par le biais de toutes les plateformes de e-sport et de conduite virtuelle.

- La création d'évènements et de compétitions liés au e-sport.

- À titre accessoire, la vente d'objets marketing ou promotionnels liés au e-sport. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 janvier 2020 de l'association dénommée « VPL MOTORS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 34, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De permettre le développement et l'accompagnement de jeunes pilotes afin de pouvoir les suivre et les soutenir tout au long des championnats de motocyclisme à travers la France et l'Europe ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	280,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.982,74 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.522,91 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.791,61 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.121,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.521,12 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,06 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.479,41 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.118,11 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.374,91 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.427,97 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2020
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.152,39 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.418,94 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	751,64 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.291,46 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.493,77EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.221,76 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.816,86 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	939,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.457,63 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.477,63 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.161,75 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	660.755,08 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.178,53 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.324,21 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.093,30 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.061,73 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.374,55 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	514.779,74 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.207,39 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.000,88 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.184,53 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	503.254,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.516,70 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.227,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.827,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO